

S-9

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

SENATE OF CANADA

BILL S-9

An Act to amend the Criminal Code (auto theft and trafficking
in property obtained by crime)

AS PASSED

BY THE SENATE
JUNE 8, 2010

S-9

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-9

Loi modifiant le Code criminel (vol d'automobile et trafic de
biens criminellement obtenus)

ADOPTÉ

PAR LE SÉNAT
LE 8 JUIN 2010

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to create offences in connection with the theft of a motor vehicle, the alteration, removal or obliteration of a vehicle identification number, the trafficking of property or proceeds obtained by crime and the possession of such property or proceeds for the purposes of trafficking, and to provide for an *in rem* prohibition of the importation or exportation of such property or proceeds.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de créer des infractions liées au vol de véhicule à moteur, au fait de modifier, d'enlever ou d'oblitérer le numéro d'identification d'un tel véhicule, au trafic de biens obtenus criminellement ou de leur produit et à la possession de tels biens ou produits aux fins de trafic. De plus, il prévoit une prohibition réelle d'exportation du Canada ou d'importation au Canada de tels biens ou produits.

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9

PROJET DE LOI S-9

An Act to amend the Criminal Code (auto theft and trafficking in property obtained by crime)

Loi modifiant le Code criminel (vol d'automobile et trafic de biens criminellement obtenus)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Tackling Auto Theft and Property Crime Act*.

1. *Loi visant à contrer le vol d'automobiles et le crime contre les biens.*

Titre abrégé

5

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2. (1) Paragraph (a) of the definition “offence” in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subparagraph (liv):

2. (1) L'alinéa a) de la définition de « infraction », à l'article 183 du *Code criminel*, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (liv), de ce qui suit :

(liv.1) section 333.1 (motor vehicle theft), 10

(liv.1) l'article 333.1 (vol d'un véhicule à 10 moteur),

(2) Paragraph (a) of the definition “offence” in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (lxii):

(2) L'alinéa a) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (lxii), de ce qui suit :

15

(lxii.1) section 353.1 (tampering with vehicle identification number),

(lxii.1) l'article 353.1 (modification du numéro d'identification d'un véhicule),

(3) Paragraph (a) of the definition “offence” in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (lxiii):

(3) L'alinéa a) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (lxiii), de ce qui suit :

20

(lxiii.1) section 355.2 (trafficking in property obtained by crime),

(lxiii.1) l'article 355.2 (trafic de biens criminellement obtenus),

(lxiii.2) section 355.4 (possession of property obtained by crime — trafficking),

(lxiii.2) l'article 355.4 (possession de biens criminellement obtenus — trafic), 25

3. The Act is amended by adding the following after section 333:

Motor vehicle theft

333.1 (1) Everyone who commits theft is, if the property stolen is a motor vehicle, guilty of an offence and liable

(a) on proceedings by way of indictment, to imprisonment for a term of not more than 10 years, and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months in the case of a third or subsequent offence under 10 this subsection; or

(b) on summary conviction, to imprisonment for a term of not more than 18 months.

Subsequent offences

(2) For the purpose of determining whether a convicted person has committed a third or 15 subsequent offence, an offence for which the person was previously convicted is considered to be an earlier offence whether it was prosecuted by indictment or by way of summary conviction proceedings. 20

4. The Act is amended by adding the following after section 353:

Tampering with vehicle identification number

353.1 (1) Every person commits an offence who, without lawful excuse, wholly or partially alters, removes or obliterates a vehicle identification number on a motor vehicle. 25

Definition of "vehicle identification number"

(2) For the purpose of this section, "vehicle identification number" means any number or other mark placed on a motor vehicle for the purpose of distinguishing it from other similar 30 motor vehicles.

Exception

(3) Despite subsection (1), it is not an offence to wholly or partially alter, remove or obliterate a vehicle identification number on a motor vehicle during regular maintenance or 35 any repair or other work done on the vehicle for a legitimate purpose, including a modification of the vehicle.

Punishment

(4) Every person who commits an offence under subsection (1) 40

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 333, de ce qui suit :

333.1 (1) Quiconque commet un vol est, si l'objet volé est un véhicule à moteur, coupable 5 d'une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

Vol d'un véhicule à moteur

a) par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de six mois dans le cas d'une troisième infraction prévue au présent paragraphe ou de 10 toute autre récidive subséquente;

b) par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Récidive

(2) Afin qu'il soit décidé s'il s'agit d'une troisième infraction ou de toute autre récidive 15 subséquente, il est tenu compte de toute condamnation antérieure, que l'infraction en cause ait été poursuivie par mise en accusation ou par procédure sommaire.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 353, de ce qui suit : 20

353.1 (1) Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, modifie, enlève ou oblitère, en tout ou en partie, le numéro d'identification d'un véhicule à moteur. 25

Modification du numéro d'identification d'un véhicule

(2) Pour l'application du présent article, « numéro d'identification » s'entend de tout numéro ou de toute autre marque apposé sur un véhicule à moteur et ayant pour but de le distinguer des véhicules semblables. 30

Définition de « numéro d'identification »

(3) Malgré le paragraphe (1), ne constitue pas une infraction le fait de modifier, d'enlever ou d'oblitérer, en tout ou en partie, le numéro d'identification d'un véhicule à moteur dans le cadre de son entretien normal ou de toute 35 réparation ou de tout travail effectué sur celui-ci dans un but légitime, notamment lorsqu'une modification y est apportée.

Exception

(4) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable : 40

Peine

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

5. The heading before section 354 of the Act is replaced by the following:

POSSESSION AND TRAFFICKING

6. The Act is amended by adding the following after section 355:

Definition of "traffic"

355.1 For the purposes of sections 355.2 and 355.4, "traffic" means to sell, give, transfer, transport, export from Canada, import into Canada, send, deliver or deal with in any other way, or to offer to do any of those acts.

Trafficking in property obtained by crime

355.2 Everyone commits an offence who traffics in any property or thing or any proceeds of any property or thing knowing that all or part of the property, thing or proceeds was obtained by or derived directly or indirectly from

(a) the commission in Canada of an offence punishable by indictment; or

(b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence punishable by indictment.

In rem prohibition

355.3 The importation into Canada or exportation from Canada of any property or thing or any proceeds of any property or thing is prohibited if all or part of the property, thing or proceeds was obtained by or derived directly or indirectly from

(a) the commission in Canada of an offence punishable by indictment; or

(b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence punishable by indictment.

Possession of property obtained by crime — trafficking

355.4 Everyone commits an offence who has in their possession, for the purpose of trafficking, any property or thing or any proceeds of any property or thing knowing that all or part of the property, thing or proceeds was obtained by or derived directly or indirectly from

(a) the commission in Canada of an offence punishable by indictment; or

5. L'intertitre précédant l'article 354 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

POSSESSION ET TRAFIC

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 355, de ce qui suit :

Définition de « trafic »

355.1 Pour l'application des articles 355.2 et 355.4, « trafic » s'entend de la vente, de la cession, du transfert, du transport, de l'exportation du Canada, de l'importation au Canada, de l'envoi, de la livraison ou de tout autre mode de disposition, ou de toute offre d'accomplir l'un de ces actes.

355.2 Commet une infraction quiconque fait le trafic d'un bien, d'une chose ou de leur produit sachant que tout ou partie de ceux-ci a été obtenu ou provient directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation;

b) soit d'un acte ou d'une omission en quelque endroit que ce soit qui aurait constitué, s'il avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation.

Trafic de biens criminellement obtenus

355.3 Est prohibée l'exportation du Canada ou l'importation au Canada d'un bien, d'une chose ou de leur produit dont tout ou partie a été obtenu ou provient directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation;

b) soit d'un acte ou d'une omission en quelque endroit que ce soit qui aurait constitué, s'il avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation.

Prohibition réelle

355.4 Commet une infraction quiconque a en sa possession dans le but d'en faire le trafic un bien, une chose ou leur produit sachant que tout ou partie de ceux-ci a été obtenu ou provient directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation;

Possession de biens criminellement obtenus — trafic

(b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence punishable by indictment.

b) soit d'un acte ou d'une omission en quelque endroit que ce soit qui aurait constitué, s'il avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation.

Punishment

355.5 Everyone who commits an offence under section 355.2 or 355.4

355.5 Quiconque commet une infraction 5 Peine
5 prévue aux articles 355.2 ou 355.4 :

(a) is, if the value of the subject matter of the offence is more than \$5,000, guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years; or

a) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse 5 000 \$; 10

(b) is, if the value of the subject matter of the 10 offence is not more than \$5,000,

b) est coupable, si la valeur de l'objet de l'infraction ne dépasse pas 5 000 \$:

(i) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years, or

(i) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans,

(ii) guilty of an offence punishable on 15 summary conviction.

(ii) soit d'une infraction punissable sur 15 déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

2005, c. 44,
s. 1(2)

7. Subparagraph 462.3(3)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

7. Le sous-alinéa 462.3(3)b(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 44,
par. 1(2)

(i) an offence referred to in section 354, 355.2, 355.4 or 462.31, if the alleged 20 offence arises out of conduct that in whole or in part is in relation to an alleged contravention of an Act of Parliament, other than this Act, or a regulation made under such an Act, and 25

(i) d'une infraction prévue aux articles 20 354, 355.2, 355.4 ou 462.31, dans les cas où l'infraction présumée découle de comportements constituant en tout ou en partie une présumée contravention à une loi fédérale — autre que la présente loi — 25 ou aux règlements d'application d'une telle loi fédérale,

2001, c. 32,
s. 17(3)

8. Subsection 462.34(7) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 462.34(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32,
par. 17(3)

Saving provision

(7) Sections 354, 355.2 and 355.4 do not apply to a person who comes into possession of any property that, by virtue of an order made 30 under paragraph (4)(c), was returned to any person after having been seized or was excluded from the application of a restraint order made under subsection 462.33(3).

(7) Les articles 354, 355.2 et 355.4 ne 30 Réserve
s'appliquent pas à la personne qui obtient la possession d'un bien qui, en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de l'alinéa (4)c), a été remis à une personne après avoir été saisi ou a été exclu de l'application d'une 35 ordonnance de blocage rendue en vertu du paragraphe 462.33(3).

2001, c. 32,
s. 26(1)

9. The portion of paragraph 462.48(1.1)(b) 35 of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

9. L'alinéa 462.48(1.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32,
par. 26(1)

(b) an offence against section 354, 355.2, 355.4 or 462.31 if the offence is alleged to have been committed in relation to any 40 property, thing or proceeds obtained or derived directly or indirectly as a result of

b) soit une infraction prévue aux articles 354, 40 355.2, 355.4 ou 462.31 qui aurait été commise à l'égard de biens, objets ou produits qui ont été obtenus ou proviennent directement ou indirectement de la perpé-

1992, c. 1,
s. 58(1) (Sch. I,
item 10)

10. Subsection 491.2(1) of the Act is replaced by the following:

Photographic
evidence

491.2 (1) Before any property that would otherwise be required to be produced for the purposes of a preliminary inquiry, trial or other proceeding in respect of an offence under section 334, 344, 348, 354, 355.2, 355.4, 362 or 380 is returned or ordered to be returned, forfeited or otherwise dealt with under section 489.1 or 490 or is otherwise returned, a peace officer or any person under the direction of a peace officer may take and retain a photograph of the property.

11. The portion of subsection 593(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Trial of persons
jointly

593. (1) Any number of persons may be charged in the same indictment with an offence under section 354 or 355.4 or paragraph 356(1)(b), even though

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-16

12. If Bill C-16, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Ending House Arrest for Property and Other Serious Crimes by Serious and Violent Offenders Act*, receives royal assent, then, on the first day on which both section 2 of that Act and section 3 of this Act are in force, paragraph 742.1(f) of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subparagraph (vii):

(vii.1) section 333.1 (motor vehicle theft),

tration au Canada d'une infraction désignée (drogues et autres substances) ou d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada et qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée (drogues et autres substances);

10. Le paragraphe 491.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 1,
par. 58(1), ann. I,
art. 10

491.2 (1) Tout agent de la paix — ou toute personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix — peut photographier des biens qui doivent être restitués ou qui font l'objet d'une ordonnance de restitution, de confiscation ou de disposition aux termes des articles 489.1 ou 490, ou qui doivent être restitués autrement, et qui normalement devraient être déposés à une enquête préliminaire, à un procès ou dans d'autres procédures engagés à l'égard d'une infraction prévue aux articles 334, 344, 348, 354, 355.2, 355.4, 362 ou 380; l'agent de la paix ou cette personne est autorisé à conserver les photographies.

Preuve
photographique

11. Le passage du paragraphe 593(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

593. (1) N'importe quel nombre de personnes peuvent être inculpées, dans un même acte d'accusation, d'une infraction visée aux articles 354 ou 355.4 ou à l'alinéa 356(1)b), même dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Procès de
receleurs
conjoints

DISPOSITION DE COORDINATION

12. En cas de sanction du projet de loi C-16, déposé au cours de la 3^e session de la 40^e législature et intitulé *Loi mettant fin à la détention à domicile de contrevenants violents et dangereux ayant commis des crimes contre les biens ou d'autres crimes graves*, dès le premier jour où l'article 2 de cette loi et l'article 3 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 742.1f) du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa 40 (vii), de ce qui suit :

Projet de loi
C-16

(vii.1) l'article 333.1 (vol d'un véhicule à moteur),

COMING INTO FORCE**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Order in council

13. The provisions of this Act, other than section 12, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

13. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 12, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>